

Avis n° 298/05 CM du 20 septembre 2005
Relatif aux modalités de comparaison des offres des concurrents

L'avis de la Commission des Marchés a été consulté au sujet des modalités de présentation des offres des entreprises dont le siège social est domicilié dans les provinces du sud et qui participent à des appels à la concurrence lancés dans le reste du territoire national, et ce à la demande du Ministre de l'Intérieur qui a sollicité votre intervention suite aux difficultés que rencontrent les commissions chargées d'ouvrir les plis des concurrents lorsque l'un des soumissionnaires a son siège social dans les provinces du sud et qui libelle son offre hors taxe contrairement aux autres concurrents.

Cette question a été examinée par la Commission des Marchés dans sa séance du 7 septembre 2005 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) Il n'existe aucun texte ni particulier ni d'ordre général qui exonère de la T.V.A. les sociétés dont le siège social est domicilié dans les provinces du sud et qui participent, depuis les années quatre vingt, dans les appels d'offres lancés par les administrations publiques à travers tout le Royaume, en présentant des offres libellées hors taxe.

2) Cette absence de texte exonérant lesdites entreprises de la T.V.A. a été confirmée par les représentants du département des Finances au sein de la Commission des Marchés et par une note de service interne du Directeur des Impôts en date du 29 mars 2005 dont des copies ont été adressées pour information au Contrôleur Général des engagements de dépenses, au Trésorier Général du Royaume, au Directeur des Etablissements publics et des participations et au Directeur du Budget. Dans cette note le directeur des impôts rappelle que « les entreprises sont tenues au respect de leurs obligations fiscales prévues par la loi 30.85 relatives à la T.V.A ».

3) Cette exonération de fait dont bénéficient lesdites entreprises a pour effet de pénaliser illégalement les sociétés non installées dans les zones du Sud et qui appliquent la réglementation fiscale en vigueur en majorant leurs offres du taux de la T.V.A. applicable.

4) Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de texte exonérant expressément de la T.V.A. les sociétés dont le siège social est domicilié dans les provinces du sud, il convient d'appliquer la réglementation fiscale en vigueur à l'ensemble des sociétés abstraction faite de leurs lieux de domiciliation.